
C A B I N E T

ARRETE N° 6 9 9 8 /MFBPP - CAB

Fixant les taux minima et maxima de rémunérations
des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance agréés
en République du Congo

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

- Vu la Constitution ;
- Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;
- Vu le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- Vu le décret n°2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- Vu les dispositions de l'article 544 du code CIMA relatif à la fixation des taux de commissions.

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 544 du code des assurances de la conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), les taux minima et maxima de rémunérations des courtiers et des sociétés de courtage d'assurance, sont fixés comme suit :

	Taux Minima	Taux Maxima
- Contrats d'assurances vie	18%	20%
- Contrats d'assurances non-vie		
- Responsabilité Civile automobile	18%	20%
- Multirisque automobile	18%	20%
- Incendie pure	18%	20%
- Perte d'exploitation	18%	20%
- Multirisque habitation (MRH)	18%	20%
- Transport facultés (aériennes, maritimes, terrestres, ferroviaires, fluviales)	18%	20%
- Corps maritime	18%	20%
- Bateau de plaisance	18%	20%
- Corps d'aéronef et RC	18%	20%
- Responsabilité Civile générale	18%	20%
- Responsabilité Civile décennale	10%	15%
- Responsabilité Civile professionnelle	18%	20%
- Vol en général	18%	20%
- Global de banque	18%	20%
- Autres vols	18%	20%
- Dégâts des eaux	18%	20%
- Bris de glaces	18%	20%
- Bris de machines,	18%	20%
- Risques informatiques	18%	20%
- Risques pétroliers	1%	3%
- Risques miniers	1%	5%
- Tous Risques Chantier (TRC)	10%	15%
- Maladie groupe	18%	20%
- Individuelle maladie	18%	20%
- Maladie et assistance au voyage	10%	15%

Article 2: Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2011, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2011


Gilbert Ondongo
Gilbert ONDONGO